



**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale de la
Protection des Populations**

Rouen, le **12 NOV. 2020**

Le Préfet

à

Mesdames et Messieurs
les maires du département
de la Seine-Maritime

Objet : lutte contre l'influenza aviaire hautement pathogène - mesures de biosécurité

Pj : brochure « renforcement des mesures de biosécurité pour lutter contre l'influenza aviaire »

L'influenza aviaire hautement pathogène est une maladie animale virale infectieuse, très contagieuse, transmissible à toutes les espèces d'oiseaux, domestiques ou sauvages.

À ce jour, la France est indemne d'influenza aviaire. La consommation de viande, foie gras et œufs ne présente aucun risque pour l'homme.

Depuis la détection du virus influenza aviaire hautement pathogène H5N8 sur deux cygnes aux Pays-Bas le 23 octobre, le nombre de cas dans la faune sauvage ne cesse de croître en Europe. Des foyers domestiques et des cas dans l'avifaune sauvage ont été confirmés non seulement aux Pays-Bas mais également en Allemagne et au Royaume-Uni.

Face à cette situation, le Ministre de l'Agriculture et de l'Alimentation, Julien Denormandie, a décidé de faire passer de « modéré » à « élevé » le niveau de risque d'introduction du virus influenza aviaire par l'avifaune en France métropolitaine dans les départements traversés par les couloirs de migration de ces oiseaux sauvages et dans les zones humides appelées « zones à risque particulier ».

La totalité de la Seine-Maritime passe ainsi en risque élevé.

Les mesures de prévention suivantes sont rendues obligatoires **sur l'ensemble du département de la Seine-Maritime** :

- claustration ou protection des élevages de volailles par un filet avec réduction des parcours extérieurs pour les animaux ;
- interdiction de rassemblement d'oiseaux (exemples : concours, foires ou expositions) ;
- interdiction de faire participer des oiseaux originaires de la Seine-Maritime à des rassemblements organisés dans le reste du territoire métropolitain ;
- interdiction des transports et lâchers de gibiers à plumes ;
- interdiction d'utilisation d'appelant.

Tout détenteur de volailles a des obligations en termes d'application des mesures de biosécurité pour la prévention de l'influenza aviaire. Tous sont concernés, qu'ils soient professionnels ou non.

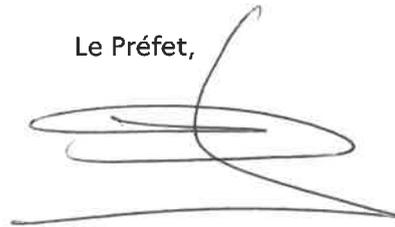
Les éleveurs professionnels et les acteurs intervenant en matière de sécurité sanitaire font l'objet d'une information spécifique.

Au-delà, il apparaît important que vous diffusiez largement le document ci-joint, édité par le ministère en charge de l'agriculture, **à tous les administrés de votre commune détenteurs d'une basse-cour** (exploitation non-commerciale dans laquelle des volailles sont détenus).

La direction départementale de la protection des populations reste à votre disposition pour toute information complémentaire.

Toute mortalité anormale d'oiseaux d'élevage ou domestiques doit être transmise sans délai à la DDPP (tél : 02.32.81.82.32 / ddpp@seine-maritime.gouv.fr).

Le Préfet,

A handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping loops and a long horizontal stroke at the bottom.

Pierre-André DURAND